



N°AC-ODP-PLL-CH-2024-0061

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

38, rue Martin Luther King

Échafaudage pour travaux de couverture et de bardage

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition en date du 1 novembre 2024 par laquelle l'entreprise CBZ – 12 rue de Nantes - 44119 Treillières, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- **L'installation d'un échafaudage sur le trottoir pour des travaux de couverture et de bardage**

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTÉ

Article 1 : **Du vendredi 3 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2024**, l'entreprise CBZ, agissant en son nom est autorisée à occuper une surface du domaine public, pour pouvoir installer un échafaudage.

Surface utilisée : 20 m²

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Interdiction de stationner au droit du chantier.
- Le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre et le long du chantier. Report des piétons sur le trottoir d'en face avec mise en place d'une signalétique spécifique en amont et en aval du chantier.
- Signalisation de l'échafaudage de jour comme de nuit.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.

- Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, par la mise en place de panneaux de stationnement interdit sauf véhicules de chantier.
- Article 3 : L'entreprise CBZ demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines et la collecte des déchets sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 : **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le mardi 26 novembre 2024

Le Maire,

Laurent GODET



Rendu exécutoire
Par publication le

16 DEC 2024